



CSS

Assurance

Assurance-maladie obligatoire des soins FIRST CALL

Conditions spéciales
Edition 2018

Table des matières

	Dispositions générales	2
Art. 1	Buts de la forme d'assurance FIRST CALL	2
Art. 2	Base juridique	2
	Rapports d'assurance	2
Art. 3	Affiliation	2
Art. 4	Admission	2
Art. 5	Changement de variante d'assurance	2
	Prestations assurées	2
Art. 6	Obligation de contacter Medgate et conseil de Medgate	2
Art. 7	Prestations remboursées	2
Art. 8	Exception	2
	Primes et participation aux frais	2
Art. 9	Primes	2
Art. 10	Participation aux frais	2
	Violation de l'obligation de contacter Medgate	2
Art. 11	Sanctions	2
	Divers	2
Art. 12	Protection des données	2
Art. 13	Engagement de l'assuré	3
Art. 14	Conseil par téléphone	3
Art. 15	Responsabilité de Medgate	3
	Dispositions finales	3
Art. 16	Traitement des données et clause de confidentialité	3
Art. 17	Entrée en vigueur	3

Dispositions générales

Art. 1 Buts de la forme d'assurance FIRST CALL

1. L'assurance-maladie FIRST CALL est une variante de l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), dans laquelle l'assuré est prêt à respecter certaines conditions avant de consulter un médecin et avant de suivre un traitement en cas de maladie ou d'accident, si ce risque est assuré.
2. L'assuré s'engage à solliciter Medgate avant d'entreprendre une thérapie, ce qui a pour but à terme de générer des économies dans le domaine de la santé.
3. Medgate est une société indépendante d'INTRAS, qui emploie des médecins et des infirmières atteignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour donner un conseil médical.

Art. 2 Base juridique

L'assurance FIRST CALL est une variante d'assurance au sens de l'art. 62, alinéa 1 LAMal.

Rapports d'assurance

Art. 3 Affiliation

FIRST CALL peut être souscrite par toute personne soumise à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.

Art. 4 Admission

L'admission dans l'assurance FIRST CALL ou le changement de l'assurance MINIMA dans l'assurance FIRST CALL est possible en tout temps pour le 1^{er} du mois qui suit celui de la demande.

Art. 5 Changement de variante d'assurance

1. L'assuré peut demander en tout temps son transfert dans les autres formes d'assurance-maladie selon la LAMal pratiquées par INTRAS, moyennant un préavis de 1 mois, pour le 1^{er} janvier d'une année civile. Les dispositions de l'art. 7, alinéas 3 et 4 LAMal sont réservées.
2. L'assuré est transféré dans les autres formes d'assurance-maladie selon la LAMal pratiquées par INTRAS, si INTRAS renonce à offrir la variante FIRST CALL. Dans un tel cas, l'assuré est informé au moins 3 mois avant la fin d'une année civile du renoncement d'INTRAS à pratiquer cette variante d'assurance.
3. En cas de transfert du domicile à l'étranger dans un état membre de l'Union européenne ou de l'AELE (Association Européenne de Libre Echange), l'assuré est obligatoirement transféré dans l'assurance obligatoire des soins MINIMA d'INTRAS correspondant aux normes européennes.

Prestations assurées

Art. 6 Obligation de contacter Medgate et conseil de Medgate

1. En cas de problème lié à son état de santé suite à une maladie ou un accident, si le risque est assuré, l'assuré ou une tierce personne en cas d'empêchement de l'assuré s'engage à contacter Medgate par téléphone, avant toute consultation chez un médecin, un chiropraticien ou toute entrée à l'hôpital.
2. Medgate conseille l'assuré sous l'angle médical et convient avec lui du traitement nécessaire approprié ainsi que le délai dans lequel une éventuelle consultation chez un fournisseur de soins doit avoir lieu. L'assuré peut en principe choisir librement le fournisseur de soins qu'il souhaite consulter dans le cadre de la recommandation de Medgate.
3. L'assuré doit informer Medgate si le médecin consulté propose une nouvelle consultation ou l'envoi chez un

spécialiste ou une hospitalisation ou une entrée dans un établissement médico-social.

4. L'assuré doit informer Medgate de toute sortie de l'hôpital ou d'un établissement médico-social au plus tard dans les 20 jours dès la sortie.

Art. 7 Prestations remboursées

Les prestations remboursées par INTRAS sont celles prévues par la loi sur l'assurance-maladie LAMal, si les conditions fixées avec Medgate ont été respectées.

Art. 8 Exceptions

1. En cas de traitement en urgence en Suisse ou à l'étranger, l'assuré doit informer Medgate au plus vite, mais au plus tard dans les 20 jours qui suivent le début du traitement.
2. L'assurée peut se soumettre à un examen gynécologique préventif par année civile, sans contacter Medgate.
3. L'assuré peut se soumettre une fois par année à un examen chez un ophtalmologue sans consulter Medgate.
4. L'assuré n'est pas tenu d'informer Medgate en cas de traitement ordonné pour une physiothérapie, une ergothérapie ou une logopédie, de même que pour les contrôles effectués durant la maternité.

Primes et participation aux frais

Art. 9 Primes

En contrepartie des conditions auxquelles se soumet l'assuré, INTRAS lui alloue un rabais calculé sur la prime valable dans l'assurance obligatoire des soins MINIMA, selon le tarif en vigueur chez INTRAS.

Art. 10 Participation aux frais

La franchise et la participation aux frais sont celles prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal. L'assuré peut également choisir une franchise à option supérieure à la franchise ordinaire.

Violation de l'obligation de contacter Medgate

Art. 11 Sanctions

1. Si l'assuré n'a pas contacté Medgate au sens des articles ci-dessus ou ne s'est pas conformé aux conseils et recommandations, INTRAS prend en compte le 50% de la ou des factures pour les traitements non conseillés par Medgate, avant de calculer le droit aux prestations et la participation aux frais.
2. Le montant mis à la charge de l'assuré dans le cadre de l'alinéa 1 ci-dessus est limité par année civile à l'équivalent de 5 fois le rabais annuel accordé.
3. Si dans une année civile l'assuré contrevient plus de 3 fois à l'obligation de contacter Medgate ou de suivre ses recommandations, INTRAS se réserve le droit de l'exclure de l'assurance FIRST CALL et de le transférer dans l'une des autres formes d'assurance-maladie obligatoire pratiquées par INTRAS.

Divers

Art. 12 Protection des données

1. Medgate s'engage à respecter les dispositions de la LAMal et de la loi fédérale de la partie générale du droit des assurances sociales concernant la protection des données ainsi que celles de la loi fédérale sur la protection des données.

2. INTRAS donne accès à Medgate aux données de l'assuré, telles que le numéro d'assuré, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse et la couverture d'assurance. INTRAS se réserve le droit de fournir des factures de traitement à Medgate, si celles-ci sont nécessaires pour évaluer un traitement pris en charge dans le cadre de la présente forme d'assurance.
3. Medgate fournit à INTRAS les données nécessaires pour déterminer le droit aux prestations, telles que la date de l'appel téléphonique et les recommandations formulées par Medgate. Aucune donnée médicale ni donnée tombant sous le coup de la loi fédérale sur la protection des données ne peut être communiquée à INTRAS. Le personnel de Medgate est soumis au secret professionnel, selon l'art. 33 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales.

Art. 13 Engagement de l'assuré

En souscrivant la forme d'assurance FIRST CALL, l'assuré en reconnaît les conditions et donne son accord pour la transmission des données mentionnées ci-dessus.

Art. 14 Conseil par téléphone

Le conseil donné par Medgate est gratuit. L'assuré paie le tarif d'usage pour sa communication téléphonique. Les conversations sont enregistrées et archivées par Medgate. Les enregistrements peuvent être produits comme moyen de preuve en cas de litige. INTRAS n'a aucun accès direct à ces informations.

Art. 15 Responsabilité de Medgate

Medgate est exclusivement responsable dans le cadre des conseils et informations donnés par téléphone.

Dispositions finales

Art. 16 Traitement des données et clause de confidentialité

1. INTRAS garantit le traitement consciencieux des données acquises dans le cadre de l'assurance souscrite. Les personnes assurées sont protégées dans le cadre des dispositions de la loi sur la protection des données contre l'usage illicite des données informatisées les concernant.
2. INTRAS traite les données contenues dans l'assurance souscrite ou récoltées dans le cadre de la gestion de celle-ci ou du sinistre, et les utilise en particulier pour déterminer le montant de la prime, évaluer le risque, régler les sinistres et effectuer des analyses statistiques. Ces données sont conservées sous forme physique ou électronique.
3. Dans la mesure où cela serait nécessaire, INTRAS est autorisée à transmettre les données contenues dans la demande d'admission LAMal ou inhérentes à la gestion de l'assurance souscrite ou du sinistre, à des tiers autorisés. L'assuré autorise INTRAS à recueillir toutes les données dont elle pourrait avoir besoin pour l'évaluation du droit aux prestations directement auprès des fournisseurs de prestations, des assureurs-maladie et autres institutions.
4. L'assuré a le droit de demander les informations prévues par la loi sur le traitement des données le concernant. L'autorisation relative au traitement de ces données peut être révoquée en tout temps.
5. Les collaborateurs d'INTRAS qui ont connaissance de l'état de santé, du droit aux prestations et du versement des prestations sont tenus au secret professionnel conformément à l'art. 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales et aux dispositions réglementaires d'INTRAS en matière de protection et de traitement des données.

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présentes conditions spéciales d'assurance sont valables dès le 1^{er} janvier 2018.

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est applicable pour tous les cas non réglés par les présentes conditions spéciales d'assurance.